



COMMUNIQUE N°7- SEPTEMBRE 2015

DEUX NOUVELLES MESURES DE PREVENTION ROUTIERE

AU 1^{er} juillet 2015 sont entrées en vigueur deux nouvelles mesures de prévention routière.

Sachant que l'alcool représente toujours 30% des accidents mortels et que les jeunes de 18-25 ans sont deux fois plus impliqués que les autres dans les accidents de la route, le seuil maximal d'alcool autorisé pour les jeunes conducteurs passe de 0,5 g/l à 0,2 g/l de sang.

Comme un seul verre d'alcool fait automatiquement monter le taux à 0,25 g/l de sang, la mesure revient à interdire totalement la consommation pour les conducteurs novices.

Cette nouvelle disposition s'applique à tous ceux qui ont le permis depuis moins de trois ans (deux ans s'ils ont choisi la conduite accompagnée).

Ils risquent un retrait de 6 points et une amende de 135 € en cas d'infraction.

La deuxième mesure concerne la fin de l'utilisation des écouteurs, casques et autres oreillettes sans fil au volant, susceptibles de limiter l'attention et l'audition des conducteurs.

Cette mesure s'applique aussi aux motards et cyclistes.

Les usagers, ne respectant pas ces nouvelles règles, s'exposent à une amende de 135 € et une perte de 3 points sur le permis.

Source : Journal La Croix 1^{er} juillet 2015

**Le comité de lecture est satisfait de la nouvelle réglementation sur l'alcool pour protéger nos jeunes et les autres passagers. Mais ne faudrait-il pas choisir : boire ou conduire ?
Ce qui suit peut et doit nous interpeller :**

On estime que l'alcool serait la cause principale d'au moins 20% des accidents mortels. Plus de 17% des conducteurs impliqués dans les accidents mortels de la route en France ont un taux d'alcool supérieur à 0,5g/l, 93% des conducteurs alcoolisés impliqués dans un accident sont des hommes. Les jeunes de 18 à 25 ans ne sont pas les seuls concernés (26,5% des tués en présence d'alcool). Les 25-44 ans représentent plus de 41% des tués en présence d'alcool.



Centre Technique Régional de la Consommation de Bourgogne

L'APPELLATION « CHAMBRES D'HÔTES »

Pour pouvoir bénéficier de l'appellation « chambres d'hôtes » tout habitant doit faire une déclaration préalable en mairie et se soumettre à des obligations réglementaires.

-L'habitant doit accueillir en personne ses hôtes.

-La chambre mise à disposition doit comporter une salle d'eau et un WC, le linge de maison doit être fourni.

-Un petit déjeuner doit être proposé.

-Sur la porte de la chambre doivent être affichés les consignes de sécurité, les prix, la taxe forfaitaire de séjour si la commune l'impose.

La TVA appliquée est de 10 %, une facture doit être remise au client à son départ.

Le nombre de chambres est limité à 5 pour une capacité d'accueil de 15 personnes (enfants inclus).

Les propriétaires de chambres d'hôtes peuvent proposer une table d'hôtes. La table sera réservée aux seules personnes hébergées, un seul menu doit être proposé avec des produits du terroir.

Si du vin, de la bière ou du cidre sont proposés, le propriétaire doit disposer de la « petite licence » restaurant.

Source : art L.324-3 à L.324-5 et d.324-13 à d-324-15 du Code du tourisme.

Le Comité de lecture précise que « la petite licence restaurant » permet de servir les boissons des deux premiers groupes mais seulement à l'occasion de repas principaux ou comme accessoires de la nourriture.

Premier groupe

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Deuxième groupe

Boissons fermentées non distillées : vin, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

B. NN7 - 2 rue des corroyeurs 21 068 Dijon-Tél : 03 80 74 42 02 contact@ctrc-bourgogne.fr
colette.sautiere@ctrc-bourgogne.fr / www.ctrc-bourgogne.fr